

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 3 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO BC SERVICES

49 Impasse du Marais
73190 Saint-Baldoph

Références : 20260224-Inspection_suite_plainte_AutoBCServices.odt
Code AIOT : 0010700192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 dans l'établissement AUTO BC SERVICES implanté 49 Impasse du Marais sur la commune de Saint-Baldoph (7319). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la plainte transmise par la préfecture le 3 février 2026 déposée par la société SPTP pour une pollution aux hydrocarbures provenant du site d'Auto BC Services situé 49 impasse du Marais sur la commune de ST Baldoph (73190). Le plaignant alerte également sur des procédés de concassage des véhicules et d'arrachage des moteurs lors de leur enlèvement sur une aire non protégée, ce qui est susceptible de générer des pollutions des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO BC SERVICES
- 49 Impasse du Marais 73190 Saint-Baldoph
- Code AIOT : 0010700192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto BC Services est régulièrement autorisée, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Saint Baldoph.

L'établissement a connu deux changements d'exploitant actés par récépissé préfectoral :

- le 12 juillet 2005 au nom de la société Accessoires Auto Services ;

- le 07 décembre 2009 au nom de la société Auto BC services.

Le centre VHU est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 complété par l'arrêté du 20 janvier 2014.

Depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'activité de centre VHU relève du régime de l'enregistrement compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m². Elle est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement. Elle fait également l'objet d'un agrément n° PR7300020D délivré par l'arrêté du 14 mars 2006 et renouvelé pour l'exploitation d'un centre VHU. En application de l'article L.514-10 du Code de l'environnement, l'exploitant a contractualisé avec un éco-organisme pour la récupération et le traitement des véhicules hors d'usage.

Il est à noter que le site de Saint Baldoph comporte également une activité de réparation de véhicules automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II	Rappel réglementaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a reconnu un déversement d'eaux pluviales polluées sur les abords du site voisin jouxtant le site du centre VHU Auto BC Services suite aux importantes pluies tombées en fin d'année 2025. A cet égard il a mis en œuvre des opérations de dépollution des zones impactées. Par ailleurs, il s'est engagé à mettre en œuvre des actions correctives afin de retenir les eaux pluviales sur son site.

Au regard des constats relevés lors de l'inspection, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste des points de contrôle ci-dessous :

- **Point de contrôle n° 1 :** justifier, dans un délai n'excédant pas trois mois, de la réalisation d'un muret séparant son site de celui de SPTP et de la mise en place d'un fossé pour la récupération des eaux de ruissellement qui devront être préalablement traitées avant le rejet vers le milieu naturel.
- **Point de contrôle n° 2 :** se conformer, dans un délai n'excédant pas 15 jours, aux dispositions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en limitant la hauteur d'entreposage des véhicules dépollués à trois mètres.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il est interdit de procéder à toute opération de concassage, de démontage de pièces grasses (moteurs, boîtes de vitesse ...) sur les VHU dépollués sur des aires ne disposant pas de sol imperméable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Des traces d'hydrocarbures sont relevées sur la végétation le long de la clôture qui sépare le site de SPTP et d'Auto BC Services, toutefois aucune présence de pollution n'est constatée sur le sol et le fossé situé à proximité. L'exploitant reconnaît que suites aux nombreuses averses qui a lessivé le sol de la zone d'entreposage des véhicules dépollués, un déversement s'est produit sur le terrain voisin. Une opération de nettoyage de la zone impactée a été réalisée par Auto BC Services. Pour palier à cet incident, un nivellement de la zone a été opéré pour orienter les eaux vers le centre du site. De plus, l'exploitant envisage également la mise en place d'un muret en remplacement de la clôture qui sépare le site de SPTP et le sien et d'un fossé pour collecter les eaux pluviales de l'aire d'entreposage des VHU dépollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous trois mois, justifier de la réalisation d'un muret séparant son site de celui de SPTP et de la mise en place d'un fossé pour la récupération de eux de ruissellement qui devront être préalablement traitées avant le rejet vers le milieu naturel.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, superposition des véhicules
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Lors de la visite du site, il est constaté que, sur une partie de l'aire d'entreposage des véhicules dépollués, certains sont empilés sur trois niveaux. Il est rappelé à l'exploitant que la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres soit deux véhicules légers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 15 jours se conformer aux dispositions de l'article 41 -IV en limitant la hauteur d'entreposage des véhicules dépollués à trois mètres.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement des VHU dépollués
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Selon les déclarations du Plaignant, lors de l'enlèvement des VHU pour leur destruction, les moteurs seraient arrachés par la grue de chargement du camion de transport et les véhicules sont écrasés avant l'empilement dans les bennes. Ces opérations seraient réalisées sur un sol non protégé, dans la zone d'entreposage des véhicules dépollués. Il est à noter que malgré des relances auprès du plaignant, aucun élément probant n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour soutenir ces propos. Lors de l'inspection il n'a pas été relevé de présence de déchets sur le sol ou de trace de pollution dans la zone incriminée. Il est à noter qu'aucune opération d'enlèvement n'était en cours le jour de l'inspection. L'exploitant réfute cette accusation et confirme que le transporteur charge les véhicules dans la benne avant d'effectuer un écrasement sommaire pour empiler les autres véhicules. Sans éléments confirmant la réalisation d'opérations de démantèlement et de concassage des VHU dépollués avant leur chargement dans les bennes de transport, il est toutefois rappelé à l'exploitant que toute opération de concassage, de démontage de pièces doit être réalisé sur une aire étanche.
Type de suites proposées : Rappel réglementaire